N° 40 ART. PREMIER

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 40

présenté par M. Perrut

ARTICLE PREMIER
I A la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :
« odontologie »,
insérer les mots :
«, de masso-kinésithérapie ».
II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 4, 5, 8 et 9.
III. – En conséquence, à l'alinéa 14, après les deux occurrences du mot :
« odontologie »,
insérer les mots :
« , ainsi que de masso-kinésithérapie ».
IV. – En conséquence, à l'alinéa 15, après le mot :
« odontologie »,
insérer les mots :
« , de masso-kinésithérapie ».

V. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 16 et 29.

ART. PREMIER N° 40

VI. – En conséquence, à l'alinéa 33, après le mot :

« odontologiques »

procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article réécrit entièrement l'article L. 631-1 du code de l'éducation consacré la PACES.

Parce qu'il modifie le mode d'accès aux études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et maïeutiques en supprimant le numerus clausus déterminant, leprésent amendement vise à intégrer la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes dans le socle commun des études en santé car, comme les autres professions concernées, le recrutement des étudiants a lieu lors de la première année commune aux études en santé (PACES).

En effet, les étudiants intégrant un institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) y accèdent par le biais de la PACES. L'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute précise en son article 2 : kinésithérapeute : « le nombre de places fixé par la convention pour les étudiants ayant validé la PACES est prépondérant par rapport au nombre cumulé de places offertes pour les deux autres filières ». Les premières expérimentations de cette voie de recrutement remontent à 1987.

Il semble alors que la réforme des études en santé proposée par ce projet de loi est l'opportunité d'y intégrer la formation en kinésithérapie afin de favoriser une collaboration future plus étroite entre les professionnels de santé en vue d'un exercice pluriprofessionnel coordonné plus efficace.

Enfin, les étudiants en kinésithérapie disposent d'un cursus suivant les mêmes cycles que les autres professionnels de santé concernés afin d'obtenir à l'issue de 5 années d'études supérieures un diplôme d'État cumulant 300 ECTS. Ils effectuent leurs stages cliniques côte à côte avec les étudiants en médecine, en pharmacie, en odontologie et en maïeutique.

Cet amendement s'inscrit ainsi dans la continuité de la réingénierie de la formation initiale en masso-kinésithérapie, du processus visant à son universitarisation et de la volonté du Gouvernement de promouvoir l'interprofessionnalité dès le début du cursus de formation initiale. Il permettra également de développer une véritable filière universitaire d'enseignement et de recherche.